

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/11/94

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM
- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 94/94 - ENSM n° 30/94

Plan de classement :

25201	2414				
-------	------	--	--	--	--

Objet :

MODALITES PARTICULIERES DE PRESCRIPTION, DE DISPENSATION ET DE REMBOURSEMENT DE LA SPECIALITE **COGNEX**.

Le **COGNEX** (chlorhydrate de tacrine) est un médicament réservé à l'usage hospitalier. Il est dispensé par les pharmacies hospitalières. Il ne doit être prescrit que par un praticien hospitalier exerçant dans une structure spécialisée de neurologie, de psychiatrie ou de gériatrie. Il est remboursé en sus de la dotation globale pour les malades ambulatoires.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiat

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/C. POUILLOUX - C. MARTRAY - ENSM/M. RICATTE

Téléphone :

42.79.33.62

42.79.35.89

42.79.34.58

@

**Direction de la Gsion du Risque
Echelon National du Service Médical**

16/11/94

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM
- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins-Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 94/94 - ENSM n° 30/94

Objet : Modalités particulières de prescription, de dispensation et de remboursement de la spécialité **COGNEX**.

La spécialité **COGNEX** (Chlorhydrate de tacrine) des laboratoires PARKE-DAVIS est un médicament inscrit sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics par décision du 12 septembre 1994 (J.O. du 24 septembre 1994). Il a reçu l'autorisation de mise sur le marché pour le traitement symptomatique de la maladie d'Alzheimer dans ses formes légères à modérées.

Des conditions particulières pour la prescription, la dispensation et la surveillance du bon usage et des effets indésirables du **COGNEX** viennent d'être fixées. La circulaire ministérielle DGS/DH/DSS n° 68 du 9 septembre 1994, jointe en annexe, décrit ces dispositions.

1 - Les modalités de prescription et de dispensation

La prescription du **COGNEX** est réservée aux praticiens hospitaliers (neurologue, psychiatre ou gériatre) exerçant dans un "*département, service, unité fonctionnelle ou structure spécialisée ou orientée dans l'une de ces trois disciplines*".

Les pharmaciens hospitaliers doivent mettre en place un suivi du traitement avec une dispensation fractionnée tous les 15 jours pendant les trois premiers mois de traitement.

2 - Les modalités de remboursement

Les conditions de remboursement du **COGNEX** obéissent à la règle générale décrite dans la circulaire ministérielle 85 H 1809 du 18 décembre 1985 diffusée par la circulaire DGR 1851/85 en date du 31 décembre 1985. Le médicament est inclus dans la dotation globale pour les malades hospitalisés. Il est pris en charge en sus de la dotation globale sur facturation d'une pharmacie hospitalière pour les malades ambulatoires.

**Le Directeur Adjoint
Chargé de la Gestion du Risque**

Le Médecin-Conseil National

J.P. PHELIPPEAU

Dr J.M. BENECH

P.J. : *Circulaire Ministérielle DGS/DH/DSS N° 68 du 09/09/94*